



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°28

Réunion du :	18 avril 2023
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Claire GERMAIN - Bernard GUEDET – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE - Jacques THIBAULT
Assistent :	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Julien LEROY – Lucie GUILLARD
Absents :	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL –Denis RENAUD

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Courriers divers

- **Mail de M. LECAN Ludovic, éducateur au club de 525241 - F.C. STEPHANOIS non à jour de sa formation professionnelle continue**

Dans son mail du 12/04/2023, M. LECAN nous explique qu'il souhaite faire sa Formation Professionnelle Continue mais il manque des places donc il ne sera pas à jour avant le 30/06/2023 afin de pouvoir contracter sa licence Technique pour la saison prochaine et demande une dérogation pour le début de saison prochaine. Il s'engage à s'inscrire à la première session de recyclage de la saison prochaine afin de pouvoir être en règle avec ce que la Ligue lui demande.

La commission prend en considération la demande et accorde un délai supplémentaire jusqu'au 22 et 23 septembre, date programmée d'une session de FPC avec 2 conditions :

- ✓ M. LECAN devra être inscrit à cette session avant l'été 2023.
- ✓ Il devra participer effectivement à cette session et nous transmettre son attestation de participation.

- **Mail de M. NEKER Maxime, éducateur au club de 547452 - ORVAULT R.C non à jour de sa formation professionnelle continue**

Dans son mail du 13/04/2023, M. NEKER nous explique qu'il souhaite faire sa Formation Professionnelle Continue mais il manque des places donc il ne sera pas à jour avant le 30/06/2023 afin de pouvoir contracter sa licence Technique pour la saison prochaine et demande une dérogation pour le début de saison prochaine. Il s'engage à s'inscrire à la première session de recyclage de la saison prochaine afin de pouvoir être en règle avec ce que la Ligue lui demande.

La commission prend en considération la demande et accorde un délai supplémentaire jusqu'au 22 et 23 septembre, date programmée d'une session de FPC avec 2 conditions :

- ✓ M. NEKER devra être inscrit à cette session avant l'été 2023.
- ✓ Il devra participer effectivement à cette session et nous transmettre son attestation de participation.

- **Mail du club 544184 – FC REZE – changement de l'éducateur en charge de l'équipe Régionale 2.**

Le club nous informe dans son mail du 13/04/2023, que M. Mathieu GUEGUEN ne sera plus l'éducateur de l'équipe Régionale 2, il sera remplacé par M. MERIEAU Romain, titulaire du BEF.

La Commission prend note du changement d'éducateur

- **Mail du club 522008 – A.S. MULSANNE – TELOCHE**

Le club nous informe dans son mail du 14/04/2023, que M. LE PORTIER Kevin n'est plus l'éducateur de l'équipe régionale 3.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « *en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.*

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 3 pour la saison 2022/2023 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La Commission note que la première rencontre du club où l'entraîneur ne sera pas sur le banc s'est déroulée le 02 avril 2023. Le club a donc jusqu'au 02 mai 2023 pour régulariser la situation. Le club est invité à revenir vers la Commission à cette date afin de faire un point sur la situation. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

La commission conseille au club de déposer une offre d'emploi auprès des services de la communication de la ligue et de prendre l'attache des conseillers techniques départementaux et régionaux sur la recherche d'un éducateur diplômé.

3. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

Régionale U14 R2

553698 - ARNAGE-PONTLIEUE US

La Commission rappelle que l'entraîneur déclaré pour l'équipe en rubrique est M. FURIC Vincent.

La Commission rappelle qu'en application du chapitre 2 du Statut des Educateurs, « l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques. »

La Commission constate :

- Que le club a déclaré en début de saison que l'encadrant de l'équipe était M. FURIC Vincent.
- Un club du même groupe nous interpelle sur la non-présence aux matchs de M. FURIC mais est inscrit en tant qu'éducateur sur la FMI.

La Commission demande aux personnes ci-dessous listées leur rapport sur ces faits, et ce sous huitaine à compter de la réception du présent Procès-verbal :

- ➔ M. DERRE Xavier Président, n° 1637100226
- ➔ M. FURIC Vincent, Entraîneur, n° 1646014843

4. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président de séance,
Gilles LATTE

La Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'S' with a vertical stroke through it, and a long horizontal stroke extending to the right.